Commune municipale d'Evilard

REGLEMENT D'EVACUATION DES EAUX USEES

Abréviations

CFC Code des frais de construction **LPFC** Loi sur la péréquation financière et la compensation des charges du 27 novembre 2000 (RSB 631.1) Loi sur la procédure et la juridiction administratives du 23 mai 1989 LPJA (RSB 155.21) Unités de raccordement (Loading Unit) LU Organisation Infrastructures communales (depuis 2019: Association OIC suisse Infrastructures communales ASIC) OPE Ordonnance cantonale sur la protection des eaux du 24 mars 1999 (RSB 821.1) Plan général d'évacuation des eaux **PGEE** Relevé de l'état des installations d'évacuation privées Rip **SSIGE** Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux STEP Station d'épuration des eaux usées Association suisse des professionnels de la protection des eaux VSA

REGLEMENT D'EVACUATION DES EAUX USEES

Vu la loi cantonale du 11 novembre 1996 sur la protection des eaux, la commune municipale d'Evilard édicte le règlement suivant :

I. Généralités

Article 1

Objet et champ d'application

- ¹ Le présent règlement régit l'évacuation des eaux usées communales.
- ² Il s'applique à toutes les eaux usées du territoire communal et aux installations de collecte, d'évacuation et de traitement de ces dernières.

Article 2

Tâches de la commune

- ¹ La commune planifie, construit, exploite, assainit et renouvelle les installations d'évacuation publiques. Elle contrôle l'entretien et l'exploitation des installations d'évacuation privées. En outre, elle est responsable de toutes les autres tâches relevant de l'évacuation des eaux selon le présent règlement et selon les dispositions de la législation supérieure.
- ² Le service spécialisé de la commune en matière de protection des eaux est la commission de construction, trafic et énergie (annexe I chiffre 2 Règlement de la commune municipale d'Evilard).

Article 3

Cadastre et conservation des plans

- ¹ La commune établit et met à jour périodiquement un cadastre des canalisations recensant les installations d'évacuation publiques, les branchements d'immeubles et les conduites d'équipement des secteurs d'évacuation privés.
- ² La commune établit en outre un cadastre des installations d'infiltration.
- ³ La commune conserve les plans des installations d'évacuation communales et des installations d'évacuation des eaux des biens-fonds (plans de l'ouvrage réalisé).

II. Installations d'évacuation

Article 4

Installations d'évacuation publiques

- ¹ Les installations d'évacuation publiques comprennent les conduites d'équipement général et d'équipement de détail construites ou reprises par la commune ainsi que les conduites d'équipement des secteurs d'évacuation publics. Elles sont la propriété de la commune.
- ² La commune planifie, construit, exploite, assainit et renouvelle les installations d'évacuation publiques au sens de l'alinéa 1 selon les exigences du PGEE. En outre, l'équipement doit se conformer à la législation, cantonale et communale, sur les constructions.
- ³ Reste réservée la reprise contractuelle de la planification et de la construction de l'équipement par les propriétaires fonciers intéressés.

Article 5

Installations d'évacuation privées

- ¹ Les installations d'évacuation dans un immeuble, les conduites allant jusqu'au réseau public (branchements d'immeubles) et les conduites d'équipement des secteurs d'évacuation privés sont des installations d'évacuation privées. Elles sont la propriété du propriétaire foncier.
- ² Une conduite qui alimente un groupe homogène de bâtiments est réputée branchement collectif d'immeubles, même si le site est divisé en plusieurs biens-fonds. Sont réservés les plans d'affectation de la commune.
- ³ Le propriétaire foncier planifie, construit, exploite, assainit et renouvelle les installations d'évacuation privées à ses frais. Il supporte également les frais de l'adaptation d'installations privées existantes, si la conduite publique est supprimée, déplacée à un autre endroit ou que le système d'évacuation est modifié.

Article 6

Droits de passage

- ¹ Les droits de passage pour les conduites publiques et d'autres restrictions à la propriété en faveur des installations d'évacuation publiques sont acquis selon la procédure de droit public ou créés par des contrats de servitude, puis garantis.
- ² Pour la procédure de droit public, on appliquera les dispositions relatives à la procédure pour les plans de quartier. Le conseil municipal arrête le plan de quartier.
- ³ Aucune indemnité n'est accordée pour l'octroi des droits de passage, ni pour les autres restrictions à la propriété. Sont réservées les indemnités versées pour les dégâts causés par la construction et l'exploitation des installations d'évacuation publiques ainsi que les indemnités accordées pour les expropriations et les restrictions assimilables à ces dernières.
- ⁴ L'acquisition de droits de passage pour les branchements d'immeubles incombe au propriétaire foncier.

Protection des installations d'évacuation garanties ; distances entre les constructions

- ¹L'implantation des installations d'évacuation publiques est garantie, dans la mesure où elles ont été protégées dans le cadre de la procédure de droit public selon l'article 6, alinéa 1 ou par le droit privé.
- ² Il convient en règle générale de respecter une distance de quatre mètres entre les conduites garanties, existantes ou projetées, et les constructions, les installations et tout autre dispositif. La commission de construction, trafic et énergie peut prescrire une distance plus grande dans le cas particulier, si la sécurité de la conduite l'exige.
- ³ Pour construire à une distance inférieure à quatre mètres ou au-dessus des conduites garanties, il faut obtenir une autorisation de la commission de construction, trafic et énergie, qui peut prescrire des mesures spéciales en matière de construction, si elles sont nécessaires pour garantir un entretien et un remplacement impeccables de la conduite.
- ⁴ Le déplacement d'installations d'évacuation garanties n'est admissible que s'il existe une solution impeccable sur le plan technique.
- ⁵ L'obligation de prise en charge des frais liés au déplacement d'installations d'évacuation garanties par le droit public est régie par le règlement de quartier. En l'absence de réglementation, les frais seront à la charge de celui qui demande le déplacement ou en est à l'origine d'une autre manière. Le droit civil est applicable pour les installations d'évacuation garanties par le droit privé.

Article 8

Renvoi à l'OPE

Les projets soumis à autorisation, le dépôt de la demande et la procédure sont régis par l'OPE.

III. Prescriptions techniques

Article 9

Principes en matière d'évacuation des eaux des biens-fonds

- ¹ Seuls des spécialistes peuvent planifier et réaliser des installations d'évacuation des eaux des biens-fonds. Si l'entrepreneur ne peut justifier des connaissances techniques nécessaires et de l'expérience professionnelle requise, la commune doit se charger, aux frais des particuliers et en plus du contrôle usuel, des mesures de vérifications supplémentaires qui sont indispensables pour pouvoir contrôler la conformité aux prescriptions et aux directives applicables.
- ² Pour la planification, la réalisation et le contrôle ainsi que l'exploitation et la maintenance adéquats des installations d'évacuation, il s'agit d'appliquer les dispositions légales, les normes et directives idoines des associations professionnelles ainsi que les notices du service cantonal compétent.
- ³ Le système d'évacuation des eaux doit, dans la mesure du possible, être accessible et être situé à faible profondeur. Dans la zone de reflux des canalisations publiques, le système d'évacuation des immeubles doit être protégé contre les reflux.
- ⁴ Les conduites d'évacuation des eaux pluviales de toitures doivent être accessibles et en principe sortir du bâtiment à proximité du niveau du sol.

⁵ La commission de construction, trafic et énergie détermine le mode d'évacuation lors de la procédure d'octroi d'une autorisation en matière de protection des eaux.

Article 10

Inspection par caméra Lorsqu'un projet de construction a un impact sur le traitement des eaux usées, il convient de montrer lors du dépôt d'une demande de permis de construire l'état des branchements d'immeubles à l'aide d'une inspection par caméra.

Article 11

Système séparatif et système unitaire

- ¹ Le système séparatif consiste à évacuer dans des canalisations séparées les eaux usées polluées et celles qui ne le sont pas. Les eaux usées polluées seront conduites vers la STEP par la canalisation d'eaux résiduaires, tandis que les eaux pluviales seront déversées dans la canalisation d'eaux pluviales.
- ² Le système unitaire permet d'évacuer les eaux usées polluées et les eaux pluviales dans la canalisation d'eaux mélangées.
- ³ Les eaux usées polluées et les eaux pluviales seront évacuées quel que soit le système d'évacuation séparément jusqu'à l'extérieur de l'immeuble. De ce dernier jusqu'à la canalisation publique, les eaux usées seront évacuées conformément aux directives du PGEE.

Article 12

Eaux pluviales et eaux claires

- ¹ Les eaux pluviales non polluées (provenant de toits, des routes publiques et privées, des trottoirs, des voies d'accès à des immeubles, des chemins, des aires de stationnement, des cours et d'autres surfaces de ce type) sont infiltrées lorsque les circonstances locales le permettent. Si ce n'est pas possible techniquement ou pour des raisons de protection des eaux, elles seront déversées dans les eaux de surface. Si ces deux possibilités sont exclues, ces eaux seront évacuées dans la canalisation d'eaux mélangées.
- ² Pour autant que cela soit nécessaire, des mesures de rétention seront prises en cas d'évacuation d'eaux pluviales par le réseau d'évacuation.
- ³ Si les eaux claires (eaux de fontaine, eaux d'infiltration, eaux souterraines, eaux de source et eaux de refroidissement non polluées) ne peuvent être ni infiltrées ni déversées dans les eaux de surface, elles ne doivent pas être collectées.
- ⁴ L'infiltration d'eaux pluviales et d'eaux claires est régie par les directives en vigueur de l'autorité cantonale compétente et du VSA concernant l'infiltration des eaux pluviales et des eaux claires.
- ⁵ Les eaux pluviales provenant des places d'entreposage et des places de manutention non couvertes où sont utilisées des substances de nature à polluer les eaux seront en principe déversées dans la canalisation d'eaux résiduaires ou d'eaux mélangées. L'autorité cantonale compétente statue sur la nécessité d'un prétraitement de ces effluents.

Eaux usées spéciales

- ¹ Il est interdit de laver les véhicules à moteur et les machines en dehors des places autorisées et prévues pour cet usage. Dans le système séparatif, ces places de lavage doivent être séparées des autres places pour l'évacuation des eaux et être dotées d'un revêtement étanche. Elles seront raccordées à la canalisation d'eaux résiduaires et, si possible, couvertes.
- ² Les eaux usées polluées provenant d'exploitations agricoles seront évacuées conformément aux instructions de l'autorité cantonale compétente.
- ³ Pour l'évacuation des eaux usées des piscines privées, il convient de se référer à la notice correspondante de l'autorité cantonale compétente.
- ⁴ Les eaux résiduaires de l'industrie et de l'artisanat seront déversées dans la canalisation d'eaux résiduaires ou dans la canalisation d'eaux mélangées ; elles seront prétraitées conformément aux directives de l'autorité cantonale compétente.

Article 14

Petites stations d'épuration et installations de stockage des engrais de ferme

- ¹Les petites stations d'épuration et les installations de stockage des engrais de ferme sont régies par les instructions et directives du canton et de la Confédération.
- ² La construction, le remplacement ou l'adaptation de petites stations d'épuration et d'installations de stockage des engrais de ferme sont soumis à l'autorisation de l'autorité cantonale compétente.

Article 15

Zones et périmètres de protection des eaux souterraines

- ¹ Dans les zones et périmètres de protection des eaux souterraines, il convient d'observer les dispositions particulières figurant dans les règlements y afférents et, le cas échéant, dans les autorisations en matière de protection des eaux.
- ² L'octroi d'autorisations en matière de protection des eaux dans des zones ou périmètres de protection des eaux relève de la compétence exclusive de l'autorité cantonale compétente.

IV. Contrôle des ouvrages

Article 16

Devoirs des communes

- ¹ Lors de l'exécution des projets autorisés et après leur achèvement, la commission de construction, trafic et énergie veille à ce que leur conformité aux prescriptions légales et aux dispositions de l'autorisation en matière de protection des eaux soit contrôlée. Si elle ne dispose pas de connaissances techniques suffisantes, elle doit confier le soin d'exécuter cette tâche à un spécialiste.
- ² Le contrôle des ouvrages comprend généralement les tâches suivantes :
 - a. Vérification de la pose de la conduite et comparaison avec les plans approuvés ; au besoin, adaptation des plans ;
 - b. Réception et levé du branchement d'immeubles, en particulier raccordement au réseau public ;
 - c. Contrôle d'étanchéité des conduites nouvelles ou assainies ;

- d. Contrôle de la réalisation adéquate des installations d'infiltration ;
- e. Etablissement d'un procès-verbal de réception avec le plan de l'ouvrage réalisé.

Obligation de tolérer, de collaborer et de déclarer

- ¹ Le propriétaire foncier a l'obligation de tolérer toutes les interventions nécessaires de la commune ou de personnes mandatées par celle-ci. Il s'agit notamment du droit de pénétrer dans le bien-fonds afin de contrôler les installations.
- ² Quand nécessaire, le propriétaire foncier est tenu de collaborer aux interventions. Il doit fournir les renseignements requis pour l'accomplissement des tâches et mettre les documents nécessaires à la disposition de la commune.
- ³ Avant la réalisation de projets ne nécessitant pas un permis de construire, il doit déclarer spontanément à l'administration des constructions la modification du nombre de LU et la surface drainée (m²).

Article 18

Devoirs du maître d'ouvrage

- ¹Avant le début des travaux de construction ou d'autres travaux ayant une influence sur le traitement des eaux usées, il y a lieu de soumettre le dossier du projet pour approbation à la commune. Si le projet est approuvé, il convient d'aviser la commune à temps du début des travaux.
- ² Avant que les installations et équipements ne soient recouverts et que ceux-ci ne soient mis en service, l'autorité compétente sera avisée pour qu'elle puisse procéder à leur réception.
- ³ Les plans de l'ouvrage réalisé mis à jour doivent être remis au moment de la réception.
- ⁴ Quiconque néglige ses obligations et fait ainsi obstruction au contrôle supporte le surcoût qui en résulte.
- ⁵ Les émoluments et les dépenses afférentes aux contrôles doivent être remboursés à la commune selon les bases légales spécifiques.

Article 19

Modifications de projets

- ¹ Toute modification importante d'un projet autorisé nécessite l'accord préalable de l'autorité compétente.
- ² Sont considérés en particulier comme modifications importantes le changement de site des installations d'évacuation, la modification du mode d'évacuation, du système d'épuration des petites stations ou du dimensionnement des conduites d'amenée ou de restitution, l'utilisation d'autres matériaux de construction ainsi que toute modification affectant le degré d'épuration, la sécurité de l'exploitation ou la capacité des installations.

V. Exploitation et entretien

Article 20

Etat des installations d'évacuation

- ¹ Les installations d'évacuation publiques doivent être maintenues en bon état d'entretien et de fonctionnement par la commune, les installations privées par le propriétaire foncier. Les installations d'évacuation doivent notamment faire l'objet d'un nettoyage périodique.
- ² En cas d'inobservation de ces prescriptions et après sommation restée sans effet, la commission de construction, trafic et énergie peut ordonner l'exécution des mesures nécessaires ou, en cas de besoin, procéder à leur exécution par substitution.
- ³ La commune contrôle périodiquement l'état de toutes les installations d'évacuation. Les coûts du Rip périodique sont à la charge de la commune, tandis que les coûts d'évacuation reviennent au propriétaire de la conduite.

Article 21

Interdiction de déversement

- ¹ Il est interdit de déverser dans les installations d'évacuation des substances susceptibles de les endommager ou de nuire aux processus d'épuration de la STEP, à la qualité des boues d'épuration ou à celle des eaux usées épurées.
- ² En particulier, il est interdit de déverser des déchets solides et liquides et des eaux usées qui ne satisfont pas aux exigences de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux.
- ³ Il est interdit de raccorder des broyeurs d'évier à l'installation d'évacuation.
- ⁴ Les substances qui ne satisfont pas aux conditions de déversement dans la canalisation ou qui nuisent aux processus d'épuration de la STEP doivent être éliminées d'une autre manière ou prétraitées par des procédés spéciaux, aux frais des responsables, avant d'être déversées dans la canalisation. Ces procédés nécessitent une autorisation de l'autorité cantonale compétente.

Article 22

Résidus issus d'installations d'évacuation

- ¹Les résidus issus d'installations d'évacuation décentralisées ne peuvent être éliminés que par une entreprise habilitée par la commune.
- ² Les résidus doivent être éliminés dans la station d'épuration centralisée la plus proche. Chaque élimination doit être documentée à l'aide d'un justificatif. La valorisation dans l'agriculture nécessite une autorisation de l'autorité cantonale compétente.

VI. Financement

Article 23

Financement de l'évacuation

- ¹ L'évacuation doit s'autofinancer.
- ² L'évacuation est financé par :
 - a. des taxes uniques (taxe de raccordement);
 - b. des taxes périodiques (taxe de base, taxe de consommation et taxe de déversement d'eaux pluviales);
 - c. des contributions de la Confédération et du canton selon la législation spéciale ;
 - d. le supplément géo-topographique selon la LPFC, en fonction des attributions financières budgétisées ;
 - e. des taxes administratives ;
 - f. d'autres contributions de tiers.
- ³ Conformément aux dispositions qui suivent, le conseil municipal fixe le montant des taxes uniques et périodiques dans l'ordonnance d'évacuation.
- ⁴ Les taxes sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée. Celle-ci est facturée en sus.

Article 24

Taxes uniques : taxe de raccordement

- ¹ Pour chaque bâtiment et installation raccordé, il faut s'acquitter d'une taxe de raccordement servant à couvrir les frais d'investissement de la construction et de l'adaptation des installations ainsi que les attributions au financement spécial.
- ² La taxe de raccordement pour le déversement d'eaux résiduaires est calculée sur la base des unités de raccordement installées (LU), selon les principes en vigueur de la SSIGE (cf. déclaration d'installation SSIGE). Elle s'élève, par construction ou installation raccordée, entre CHF 500.00 et CHF 1'500.00 par LU.
- ³ En cas de déversement d'eaux pluviales (provenant des cours, des toits et des routes) dans le réseau public, pour toute surface dépassant 1'000 m2 drainée une taxe de raccordement supplémentaire assise sur le nombre de mètres carrés de la surface drainée sera perçue. Elle s'élève à entre CHF 0.00 et CHF 20.00 par mètres carrés de surface drainée.
- ⁴ En cas de renoncement total à un déversement des eaux pluviales dans la canalisation publique, des subventions sont accordées. Ces subventions sont calculées en fonction des taxes de raccordement correspondant à la surface qui n'est plus raccordée, selon le tarif en vigueur, et sont accordées jusqu'à concurrence de 50 % au maximum des coûts de construction d'une installation d'infiltration conforme au droit.

Article 25

Taxe supplémentaire, remboursement, imputation

- ¹ En cas d'augmentation de la base de calcul déterminante (LU ou extension de la surface drainée), une taxe supplémentaire doit être versée.
- ² En cas de diminution de la base de calcul déterminante (LU ou de la surface drainée) ou de démolition d'un bâtiment (sans reconstruction), aucune taxe n'est remboursée, sous réserve de l'article 24, alinéa 4.

³ En cas de reconstruction d'un bâtiment, les taxes de raccordement précédemment versées de manière avérée sont comptabilisées à hauteur de la taxe due en vertu du présent règlement, à condition que les travaux soient entamés dans les cinq ans.

Article 26

Taxes périodiques : taxe de base, taxe de consommation et taxe de déversement d'eaux pluviales

- ¹ Pour couvrir les coûts d'exploitation (y compris les intérêts) ainsi que les attributions au financement spécial, des taxes périodiques sont perçues.
- ² La taxe de consommation est assise sur le volume d'eaux résiduaires, qui est assimilé à la consommation d'eau et relevé du compteur d'eau.
- ³ Toute personne qui s'alimente, totalement ou partiellement, à une source autre que le réseau public d'adduction d'eau doit faire installer à ses frais un compteur d'eau, conformément aux prescriptions du service des eaux public. Jusqu'à l'installation de ce dispositif, la taxe est assise sur une estimation de la consommation d'eau. La commission de construction, trafic et énergie procède à cette estimation sur la base de données empiriques de nature comparable.
- ⁴ S'il est prouvé qu'une part significative de l'eau provenant du réseau d'alimentation public n'est jamais déversée dans la canalisation, un montant approprié peut être déduit de la taxe de consommation. La preuve doit être fournie par le propriétaire de la construction ou de l'installation.
- ⁵ En cas de déversement d'eaux pluviales (provenant des cours et des toits) dans le réseau public, une taxe supplémentaire assise sur la surface drainée sera perçue. Il en va de même pour les eaux pluviales provenant des ruissellements de routes.

Article 27

Taxes incombant aux entreprises

- ¹ Les entreprises industrielles, artisanales, de services et agricoles versent une taxe de raccordement au sens de l'article 24 ainsi qu'une taxe de base et une taxe de déversement des eaux pluviales au sens de l'article 26.
- ² Pour la perception des taxes de consommation d'eau, les entreprises sont classées en producteurs d'eaux usées normaux et producteurs d'eaux usées contenant une charge polluante plus importante conformément à la recommandation en vigueur « Système de taxe et répartition des coûts pour les infrastructures d'évacuation » du VSA et de l'OIC (ci-dessous recommandation VSA/OIC).
- ³ Sous réserve des alinéas 4 et 5, la taxe de consommation d'eau est assise sur le volume d'eaux résiduaires. Les propriétaires des bâtiments et des installations qui sont raccordés ou qui doivent être raccordés au réseau d'évacuation doivent faire poser et entretenir à leurs frais les dispositifs de mesure nécessaires, selon les instructions de la commission de construction, trafic et énergie.
- ⁴ Lorsque le volume d'eaux résiduaires ne diffère manifestement guère de la consommation d'eau, la commission de construction, trafic et énergie peut exempter une entreprise de l'obligation d'installer des dispositifs de mesure de la production d'eaux résiduaires et asseoir la taxe de consommation d'eau sur la consommation d'eau.

⁵ En ce qui concerne les producteurs d'eaux usées contenant une charge polluante plus importante, la taxe de consommation d'eau est calculée en multipliant le volume d'eaux résiduaires par le coefficient spécifique de pollution (conformément à la recommandation VSA/OIC).

⁶ La taxe de consommation d'eau et les modalités de détermination du volume d'eaux résiduaires et du coefficient spécifique de pollution au sens de l'alinéa 5 sont réglées par un contrat de droit public. A défaut d'un rapport contractuel, il est procédé à une estimation forfaitaire conformément à l'alinéa 5, sur la base des indications fournies par la STEP.

Article 28

Autres taxes

- ¹ La commune facture des taxes administratives :
 - a. pour la procédure d'autorisation ;
 - b. pour les contrôles d'installations d'évacuation des eaux usées privées ;
 - c. pour les dépenses encourues par la commission de construction, trafic et énergie et l'administration des constructions en raison de violations des obligations par le propriétaire de constructions et d'installations ou d'autres personnes produisant des eaux usées ;
 - d. pour des prestations spéciales que la commission de construction, trafic et énergie et l'administration des constructions n'est pas tenu de fournir, tels que des inspections par caméra, des conseils, etc.;
 - e. pour le relevé des compteurs d'eau selon l'article 26.

Article 29

Redevables

- ¹ Les taxes sont dues par quiconque, au moment de l'exigibilité, est propriétaire du bâtiment ou de l'installation raccordé. Les acquéreurs ultérieurs doivent s'acquitter des taxes de raccordement non payées au moment de l'achat, sauf si l'immeuble a été vendu aux enchères lors d'une réalisation forcée.
- ² Dans le cas de communautés de propriétaires, en particulier de propriétés par étage, ainsi que de compteurs d'eau ou de branchements collectifs, les taxes communes sont facturées par le biais d'une représentation ou d'une gérance désignée par les intéressés. La communauté des propriétaires par étage est responsable en son nom (art. 712l al. 2 CC) et les copropriétaires d'immeubles sont solidairement responsables des taxes.
- ³ Les autres taxes prévues à l'article 28 sont dues par quiconque engendre la prestation payante de la commune.

Article 30

Exigibilité et délai de paiement

¹ La taxe de raccordement est exigible au moment du raccordement. Une fois les travaux commencés, un acompte peut être perçu en vertu de l'autorisation de construire ayant force de loi ; il est défini en fonction des LU ou de la surface drainée calculés pour la demande de construire et de l'avancement des travaux. Le montant restant est exigible après la réception des travaux.

² Les taxes administratives prévus à l'alinéa 1 sont fixés selon le règlement concernant les émoluments de la commune municipale d'Evilard.

- ² La taxe supplémentaire est exigible au moment de l'installation des nouvelles LU ou lors de l'achèvement des travaux d'extension de la surface drainée. Pour le reste, on appliquera l'alinéa 1.
- ³ Le conseil municipal fixe les échéances de paiement pour les taxes périodiques dans l'ordonnance d'évacuation.
- ⁴ Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la facturation (date de la facture).

Recouvrement, intérêts moratoires, prescription

- ¹ Le recouvrement de toutes les taxes relève de la compétence de l'administration municipale. Si une taxe doit faire l'objet d'une décision, elle relève de la compétence du conseil municipal.
- ² Une fois le délai de paiement échu, il est perçu des intérêts moratoires, à hauteur du taux fixé chaque année par le Conseil-exécutif en matière fiscale, ainsi que des taxes d'encaissement.
- ³ Les taxes de raccordement se prescrivent respectivement dix ans et cinq ans après leur exigibilité. Les dispositions du Code des obligations s'appliquent par analogie à l'interruption de la prescription. Celle-ci est en outre interrompue par chaque action de recouvrement (par exemple facturation, rappel).

VII. Dispositions pénales et finales

Article 32

Infractions

- ¹ Les infractions aux dispositions des articles 7, 9 14 et 17 22 du présent règlement ainsi qu'aux décisions prises en vertu de ce dernier sont passibles d'une amende allant jusqu'à CHF 5'000, qui est prononcée par le conseil municipal. En outre, des frais de procédure de CHF 200.00 sont perçus.
- ² Le conseil municipal prononce l'amende sous la forme d'une décision. Pour le reste, la procédure est soumise aux dispositions de la législation cantonale sur les communes.
- ³ Sont réservées les dispositions des législations pénales fédérale et cantonale ainsi que le droit de la commune à des dommages-intérêts.
- ⁴ Quiconque évacue sans autorisation des eaux usées dans les conduites publiques doit verser les taxes non payées, assorties des intérêts moratoires selon l'article 31, alinéa 2, ainsi que tous les autres frais encourus de ce fait par la commune. Le délai de prescription selon l'article. 31, alinéa 3 commence à courir au moment où l'illicéité du prélèvement aurait pu être constatée par la commune.
- ⁵ L'alinéa 4 est applicable également lorsqu'il y a infraction à l'autorisation obligatoire selon l'article 17, alinéa 3. L'article 31 est applicable.

Voies de droit

Les dispositions de la LPJA sont applicables.

Article 34

Dispositions transitoires Les taxes dues avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont perçues selon l'ancien droit (bases de calcul et tarif des taxes). Pour le reste, les dispositions du présent règlement sont applicables.

Article 35

Entrée en vigueur

- ¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2022.
- ² Dès son entrée en vigueur, il abroge toutes les dispositions contraires, notamment le règlement du 22 mai 2000 et sous réserve de l'article 34.
- ³ En cas de contradictions, c'est le texte allemand qui fait foi.

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée municipale en date du 20 juin 2022.

L'ASSEMBLEE MUNICIPALE D'EVILARD

Le président :

Le secrétaire :

Thomas Minger

Christophe Chavanne

Certificat de dépôt

Certificat de dépôt

Le présent règlement a été déposé publiquement selon les prescriptions de l'ordonnance sur les communes. Le dépôt public a été publié dans le no 19 du 17 mai 2022 de la Feuille officielle de Biel/Bienne et d'Evilard/Leubringen.

Le secrétaire municipal :

Christophe Chavanne

Evilard, le 8 août 2022